

TERMES ET CONDITIONS

1. **Description des biens.** Le vendeur devra transférer le droit de propriété et livrer l'équipement et accessoires tel qu'indiqué au recto de ce document. L'acheteur devra s'acquitter du ou des montants exigibles tels qu'indiqués dans ce document.

2. **Identification des biens.** L'identification de l'équipement ne sera considérée accomplie que lorsque le vendeur aura mis de côté et approprié l'équipement (indiqué au recto de ce document), et ceci, afin d'exécuter les clauses de ce Contrat de vente.

3. **Paiement.** L'acheteur accepte de s'acquitter du prix total et des montants dus (tel qu'indiqué au recto de ce document) au moment de l'exécution de ce Contrat de vente ainsi qu'à la livraison de l'équipement indiqué au recto. Tout paiement doit être acquitté en dollars canadiens par un des moyens suivants: transfert bancaire, chèque certifié ou chèque personnel selon la préférence du vendeur. Un intérêt composé par année au taux de dix-huit pourcent (18%) sera perçu sur tout paiement non reçu à l'échéance de solde. Le vendeur n'est aucunement obligé d'exécuter le Contrat de vente si l'acheteur n'effectue que des paiements partiels. De plus, le vendeur n'est pas tenu de remettre à l'acheteur les paiements partiels perçus à date et peut considérer ces sommes comme dommages-intérêts pour bris de conditions du Contrat de vente. Ces sommes retenues ne peuvent être considérées comme une restriction sur toute solution proposée par le vendeur en cas de bris de conditions du Contrat de vente par l'acheteur.

4. **Date de livraison.** L'acheteur aura le droit de spécifier la date à laquelle l'équipement sera livré mais celle-ci ne peut être en aucun cas antérieure à date de livraison inscrite au recto de ce document. Le vendeur se réserve le droit de livrer l'équipement en un ou plusieurs lots mais sera contraint de livrer le tout au plus tard à la date indiquée. L'équipement sera expédié à l'adresse de livraison indiquée au recto de ce document, et ce, grâce à un transporteur standard. La livraison de l'équipement peut ne pas être effectuée d'un trait et l'équipement peut être manipulé par plus d'un transporteur. Un ou plusieurs arrêts peuvent être possible durant le trajet entre le point de départ et la destination finale et l'équipement.

5. **Conditions de livraison.** La livraison de l'équipement sera effectuée par Ex Works, (ICC Incoterms 2020) à partir de l'adresse indiquée au recto de ce document. La livraison sera effectuée par un transporteur standard désigné par le vendeur qui sera responsable de tous les arrangements du transport, et ce, au coût de l'acheteur. Tout risqué de dommage ou perte de l'équipement sera assumé par le vendeur jusqu'à ce que l'équipement soit pris en charge par le transporteur à l'adresse de départ indiquée au recto. Suite à la prise en charge par le transporteur, le vendeur ne sera aucunement responsable pour tout dommage ou perte pouvant survenir par la suite.

6. **Notification de livraison.** Le vendeur avisera l'acheteur par notification écrite dès que l'équipement sera pris en charge par le transporteur pour livraison à l'adresse finale. Cette notification indiquera l'heure et le lieu où la livraison sera effectuée.

7. **Garantie.** La seule garantie offerte par le vendeur en ce qui a trait à l'équipement indiqué au recto est celle remise à l'acheteur (sur un document séparé) au moment de l'exécution du Contrat de vente. Celle-ci se résume à un (1) an ou 1500 heures pour un véhicule neuf à l'exception du moteur. Le moteur est garanti par le manufacturier d'origine et non par PRINOTI Ltée.

8. **EXCLUSIONS DE GARANTIE. LE VENDEUR NE VENDS QUE LE DROIT OU TITRE À L'ÉQUIPEMENT TEL QUE DÉCRIT LORSQUE LE CONTRAT DE VENTE EST EXÉCUTÉ ET REJETTE TOUT RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION JUSTIFIÉE D'UNE TIÈRE PARTIE CONCERNANT LES BIENS IDENTIFIÉS AU RECTO (CONSULTER LE RDRPM POUR DE PLUS AMPLES DÉTAILS). LE VENDEUR NE FAIT DONC AUCUNE GARANTIE QUE L'ÉQUIPEMENT EN VENTE EST À L'ABRI DE CE TYPE DE LITIGE ET REJETTE TOUTE NOTION DE GARANTIE EN CE QUI A TRAIT À CE TYPE D'INFRACTION. L'ACHETEUR, EN FOURNISSANT SES SPÉCIFICATIONS AU VENDEUR, CONSENT RECONNAÎTRE LE VENDEUR COMME LIBRE DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CE DOMAINE LORS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE VENTE.**

LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE DE L'ÉQUIPEMENT MENTIONNÉ AU RECTO DE CE DOCUMENT. DE PLUS, L'ACHETEUR ACCEPTE CET ÉQUIPEMENT SANS AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE QUANT À L'ADAPTABILITÉ OU À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE DE L'ÉQUIPEMENT. AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE N'EST OFFERTE PAR RAPPORT À CE QUI VA AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT AU RECTO DE CE DOCUMENT.

9. **Droit d'inspection.** L'acheteur aura le droit d'inspecter l'équipement lors de sa réception au point de livraison et sera tenu comme ayant accepté l'équipement une fois l'inspection terminée. Si l'acheteur n'inspecte pas l'équipement au moment de la réception, cela sera considéré comme une renonciation de son droit d'inspection. Suite à l'inspection de l'équipement par l'acheteur ou le renoncement à son droit d'inspection, l'acheteur ne pourra plus refuser l'équipement ou contester ultérieurement son acceptation pour quelque raison que ce soit. De plus, l'acheteur devra s'acquitter immédiatement de tout paiement résiduel pour l'équipement mentionné au recto de ce document.

10. **Rejet de biens non conformes.** Un rejet pour cause de non-conformité de l'équipement mentionné au recto de ce document doit être enregistré au moment de l'inspection ou cinq (5) jours au plus tard après la livraison. L'acheteur doit faire parvenir au vendeur un avis par écrit stipulant la ou les raisons du rejet, c'est-à-dire une énumération explicite des non-conformités constatées. Si l'acheteur dépasse le délai alloué pour signifier son rejet tel qu'indiqué dans ce Contrat de vente, celui-ci sera dans l'obligation d'accepter l'équipement tel quel sans possibilité de recours subséquent.

11. **Procédure à suivre pour biens rejetés.** Sur réception d'un avis de rejet, le vendeur doit faire les arrangements nécessaires pour que l'équipement soit retourné à son point de départ; et ce, aux frais du vendeur. Cependant, dans un délai de trente (30) jour suite à la réception de l'avis de rejet, le vendeur peut faire inspecter l'équipement pour confirmer les non-conformités contestées. Autrement, l'inspection sera effectuée quand l'équipement sera de retour à son point de départ. Si l'équipement est bel et bien non conforme, le vendeur expédiera un équipement de remplacement, cette fois-ci, conforme, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de rejet sauf si l'acheteur notifie le vendeur avant cette date qu'il refuse une nouvelle livraison.

12. **Solution de rechange exclusive pour l'acheteur.** En cas de bris de condition par le vendeur tel que la livraison de biens non conformes, la solution de rechange exclusive pour l'acheteur sous ce Contrat de vente est de se voir rembourser les montants préalablement versés au vendeur; et ce, seulement suite au retour de l'équipement à son point de départ. De plus le vendeur ne sera pas tenu responsable de toute perte ou dommage résultant d'une livraison tardive par le vendeur pour quelque raison, incluant: perte de revenus ou profits de l'acheteur ainsi que tout dommage fortuit, spécial et/ou consécutif à l'acheteur.

13. **Limite des dommages consécutifs.** Les parties impliquées consentent à renoncer à toute notion de dédommagement pour **dommages consécutifs** en cas de bris de conditions de ce Contrat de vente.

Cette acceptation est à la base même des circonstances commerciales de ce Contrat de vente et donc tout dommage consécutif ne peut être réclamé par l'une ou l'autre partie; et ce, pour aucune raison.

14. **Force Majeure.** L'obligation du vendeur de livrer l'équipement mentionné au recto de ce document peut être sujette à des délais imprévisibles tels que: difficultés de main d'œuvre, incendie, urgence et accident, force des éléments, acte de Dieu, difficultés de transport dû au transporteur ou autres, difficultés d'obtenir ou de fabriquer l'équipement, manque de main d'œuvre qualifiée nécessaire à la production selon l'échéancier de production et de livraison de l'équipement, normes gouvernementales ou autres causes ou actes de *force majeure* au-delà du contrôle du vendeur. En cas de tels délais, la date de livraison de l'équipement sera conséquemment reportée et l'acheteur sera tenu informé de tout nouveaux développements et/ou conséquences afférentes.

15. **Éventualité de résiliation.** Ce Contrat de vente sera automatiquement résilié (si l'équipement n'est pas encore livré) en cas des éventualités suivantes: (a) fermeture de l'usine du vendeur ou de l'entreprise de l'acheteur; (b) n'importe quelle action, formelle ou non, volontaire ou non par n'importe laquelle des parties intéressées; et ce, de façon privée ou judiciaire qui résulte dans la nomination d'un receveur, d'un curateur ou de l'abandon total ou partielle de la gestion de l'entreprise pour le bénéfice des crédettes.

16. **Médiation et arbitrage.** Toute réclamation issue de ce Contrat de vente sera soumise à une médiation préliminaire et ensuite à un arbitrage final et exécutoire pour chaque partie contractante. Avant de soumettre le cas à l'arbitrage, les parties concernées s'engageront dans une médiation sans obligations qui aura lieu dans la Ville de Montréal, Québec avec un médiateur choisi par les deux parties concernées. Si la médiation échoue, un arbitrage suivra et sera effectué selon la Procédure du Code civil du Québec. Les arbitres seront tenus de suivre la loi du Québec lorsqu'ils émettront un jugement. L'arbitrage aura lieu dans la Ville de Montréal, Québec. À moins que les parties concernées en décide autrement, les arbitres seront au nombre de trois (3). Un arbitre sera choisi par l'acheteur. Un arbitre sera choisi par le vendeur. Le dernier arbitre sera choisi par les deux premiers arbitres. Les arbitres consentiront à l'avance de rendre une décision écrite dans les sept (7) jours qui suivent la fin de la session d'arbitrage. Chaque partie s'acquittera de ses propres frais d'avocats ainsi que des frais de l'arbitre choisi pour la représenter. L'acheteur et le vendeur se sépareront aussi les frais du troisième arbitre. La partie gagnante verra ses frais de participation couverts par la partie perdante.

17. **Loi, Lieu et Juridiction.** Ce Contrat de vente sera gouverné et exécuté selon les lois de la province de Québec. Toute médiation, arbitrage ou mesures judiciaires provenant de ou relatant à ce Contrat de vente, la transaction définie dans ce-dernier ou l'équipement qui y figure sera uniquement entendue dans des cours fédérales ou provinciales qui ont juridiction dans la Province de Québec et dans aucune autre cour. Les parties concernées consentent à ce que le lieu de juridiction soit le district judiciaire de Montréal, Québec.

18. **Accord intégré.** Les termes de ce Contrat de vente ont pour but d'exprimer l'accord final des parties concernées ainsi que représenter une déclaration complète et exclusive des termes en question.

19. **Modification et annulation.** Ce Contrat de vente peut être modifié ou annulé seulement par déclaration écrite des deux parties concernées.

20. **Dérogation.** Aucune réclamation ou droit issu d'un bris de condition de ce Contrat de vente ne peut être réglé en partie ou complètement par une dérogation ou une renonciation de la réclamation ou droit à moins que la dérogation ou la renonciation est supporté par une mûre réflexion, par écrit et est signé par la partie lésée.

21. **Notification.** Toute notification requise ou permise par les clauses de ce Contrat de vente se fera par écrit, sera remise en personne ou par post prioritaire avec accusé de réception et adressée aux coordonnées indiquées au recto du Contrat de vente.

22. **Mesure exécutoire.** Ce Contrat de vente sera obligatoire aux parties concernées pour leurs bénéfices respectifs, celui de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

23. **Autonomie des clauses du Contrat de vente.** Au cas où une ou plusieurs clauses de ce Contrat de vente seraient, pour une raison ou une autre, déclarées comme étant invalides, illégales ou inapplicables; cela n'affectera en rien les autres clauses du Contrat de vente. De plus, les clauses invalides, illégales ou inapplicables seront considérées comme n'ayant jamais fait partie du Contrat de vente en premier lieu.

24. **Renonciation au droit de présomption.** Les parties concernées consentent à renoncer à toute provision légale de présomption pour ou contre le vendeur ou l'acheteur en cas de litige concernant l'interprétation du Contrat de vente.

25. **Légendes.** Les légendes dans ce Contrat de vente n'ont qu'un but de commodité uniquement. En aucun cas, celles-ci ne servent à définir, limiter ou décrire la portée ou le sens de ce Contrat de vente et n'ont aucune influence sur l'interprétation du Contrat de vente.

26. **Frais d'avocats.** Dans le cas où l'acheteur ne s'acquitte pas de ses dettes envers le vendeurs tel que spécifié dans ce Contrat de vente, cela donnera le droit au vendeur de réclamer des frais d'avocat ou autres coûts afférents et raisonnables qui se sont révélés nécessaires pour exécuter les clauses de ce Contrat de vente.

27. **Contreparties et copie originale.** Ce Contrat de vente peut être signé en plusieurs contreparties identiques à la copie originale. Toutes ces contreparties réunies ensemble seront considérées comme une copie originale du Contrat de vente.

28. **Limitations/restrictions économiques.** Les produits, les pays, les clients et les utilisateurs finaux peuvent être soumis à des interdictions d'exportation et d'importation ou à d'autres restrictions en matière de contrôle des exportations. En plus de toute interdiction ou restriction applicable, le l'acheteur ne doit pas directement ou indirectement, vendre ou livrer des Produits aux personnes des pays/territoires soumis à des restrictions ou à toute entité, personne ou organisation d'un pays soumise à des restrictions. Ces restrictions doivent être respectées lors de toute utilisation, revente ou transfert des produits. Si le l'acheteur a connaissance ou a des raisons de croire que les conditions de cette clause ont été violées, il doit immédiatement en informer le vendeur. Le vendeur a le droit de suspendre ou d'annuler une livraison, une Commande ou un contrat sans que sa responsabilité puisse être engagée, si le vendeur a des raisons de croire que l'acheteur agit d'une manière qui enfreint les lois, règlements, ordonnances ainsi que les règles d'une autorité gouvernementale compétente en vigueur ou les conditions de cette clause, ou si l'acheteur est soumis à des restrictions d'exportation ou d'importation. En cas d'action ou de procédure contre le vendeur en rapport avec qui précède, l'acheteur doit fournir à le vendeur toutes les informations et l'assistance nécessaires et indemniser, défendre et tenir le vendeur à l'écart de toute action ou procédure de ce type et des amendes, frais et pertes qui en résultent.

EN DATE du _____ jour de _____, 20_____

ACHETEUR

(Nom – Épeler en lettres moulées)

(Fonction)

Par: _____